

Arrêt

n° 276 505 du 25 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me C. MARCHAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique peule, tout en vous considérant davantage comme Bambara vu que vous et votre famille avez évolué dans un environnement bambara. Vous provenez de Douentza (région de Mopti) et déclarez ne plus avoir de religion, désormais.

Le 25 mars 2013, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Au Mali, vous et votre famille vivez du travail de cultivateurs. Vous avez, en plus, une activité d'élevage de moutons et de vaches. Depuis l'âge de dix ou douze ans, vous vous intéressez à la religion chrétienne et avec un ami, vous vous rendez souvent à l'église catholique de Douentza le dimanche, malgré l'opposition, au début, de votre famille entièrement musulmane. Voyant que vous persistez dans votre attrait pour le christianisme, vos frères et vos parents finissent par vous laisser pratiquer cette religion.

En 2006, vous avez une relation avec une femme bambara, [S. T], avec qui vous avez un enfant. Vous désirez l'épouser, mais sa famille refuse. Elle quitte finalement le Mali en 2007 pour s'installer en Côte d'Ivoire avec l'enfant ([S. D]).

Le 2 septembre 2012, le groupe Mujao arrive à Douentza et cherche à appliquer la charia. Dès ce moment, vous recevez chez vous la visite de ce groupe de manière régulière. Votre père les reçoit pour manger et les accompagne dans des tours de la localité, menacé par les armes des membres du Mujao. Vous soupçonnez votre père de leur fournir des informations sur la vie des habitants de Douentza. Vous avertissez votre père qu'il n'a pas affaire à de bonnes personnes et qu'il doit cesser de les laisser venir chez vous. Celui-ci refuse, arguant qu'il fait cela pour sauver vos vies. Le Mujao vous reproche verbalement d'avoir eu un enfant hors mariage. A une occasion, vous êtes tabassé par eux à coups de fusil et vous perdez connaissance. Votre rétablissement dure un mois. Vous évitez de les croiser en ville, de peur qu'ils ne s'intéressent davantage à vous et découvrent que vous ne pratiquez pas la prière musulmane.

Un jour, des membres du Mujao arrivent à l'endroit où vous surveillez votre bétail avec un ami, prénommé [H]. Apercevant l'arme d'[H], ils tirent en votre direction et touchent [H] qui décède ensuite. Vous prenez la fuite. Rentré chez vous, votre mère vous avertit que votre grand frère a été arrêté par le Mujao, le prenant pour vous. Votre mère vous conseille de fuir.

Le 14 novembre 2012, vous montez à bord d'un véhicule et rejoignez la frontière avec le Burkina Faso. Vous restez à Ouagadougou pendant environ quatre mois. Vous y rencontrez un passeur chrétien prénommé [P], et le 22 mars 2013, vous montez à bord d'un avion en direction de la Belgique, via le Maroc et la France. Vous arrivez à destination le lendemain.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre extrait d'acte de naissance émis à Mopti le 26 mai 2007 et une attestation émise par un prêtre à Anderlecht le 16 décembre 2013 mentionnant que vous êtes inscrit comme catéchumène pour la préparation aux sacrements du baptême, de l'eucharistie et de la confirmation.

En date du 24 avril 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 26 mai 2014, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Le 9 septembre 2014, dans son arrêt n°129 008, le CCE annule la décision prise par le Commissariat général à votre rencontre. Il y estime que les motifs avancés dans la décision sont insuffisants pour remettre en cause votre nationalité, votre origine et votre région de provenance qu'il considère comme établies. Il relève par ailleurs que les motifs avancés dans la décision sont insuffisants pour remettre en cause les faits allégués et souligne l'absence de motivation quant à l'article 15 C tel que visé à l'article 48/4 §2 C de la Loi sur les Etrangers.

Afin de se conformer à la demande d'instruction complémentaire du CCE, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général, qui vous notifie ensuite une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, le 01 août 2016. Le 01 septembre 2016, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE. Ce dernier annule la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n°242472 du 19 octobre 2020, en raison du manque d'actualité de l'examen de la situation politique et sécuritaire au Mali dans le cadre de votre demande de protection internationale. Il demande par conséquent que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées par le Commissariat général sur cet aspect.

Dans ce cadre, vous êtes entendu par le Commissariat général une troisième fois. Durant cet entretien personnel, vous expliquez avoir décidé, au cours de votre parcours en Belgique, de ne plus pratiquer aucune religion pour le moment et de vous considérer désormais comme étant sans religion. Vous ajoutez nourrir des craintes en cas de retour dans votre pays à ce sujet, car les habitants pourraient vous dénoncer aux djihadistes qui vous tueraient. Vous déclarez également avoir pu reprendre contact avec vos parents au Mali, via un commerçant sur place, être à présent en cohabitation légale avec votre compagne belge,

[S. C] et avoir eu un enfant avec elle, [M], le 03 mars 2021. Vous ne remettez pas de nouveaux documents lors de ce nouvel entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué en cas de retour au Mali par les combattants du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) en raison de vos activités contraires aux principes imposés par la charia, à savoir l'enfant que vous avez eu d'une relation hors-mariage et votre pratique de la religion chrétienne. Vous ajoutez que vous rencontreriez des problèmes avec les autorités maliennes, du fait de la collaboration de votre père avec le MUJAO (voir notes de l'entretien personnel du 11/02/14, pp. 11-12, 20 et du 19/01/15, pp. 7-8, 15-16). Lors de votre troisième entretien personnel, vous déclarez, en outre, craindre d'être tué par les djihadistes si les habitants de votre village leur indiquent que vous n'avez plus de religion, mais également craindre la guerre ethnique entre les Peuls et les Dogons, les djihadistes et les militaires parce que vous êtes le fils de votre père et que vous venez d'Europe (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, pp. 10-11).

Concernant vos craintes liées aux autorités de votre pays, vous dites, dans un premier temps, que celles-ci proviennent du fait que votre père aurait été contraint de collaborer avec le MUJAO et précisez qu'au cours d'une réunion, les gens du village auraient mis en garde les personnes collaborant avec le groupe des futures représailles (voir notes de l'entretien personnel du 19/01/15, pp. 15-16). Cependant, les propos que vous avez tenus à ce sujet revêtent un caractère peu précis. Ainsi, vous ne pouvez préciser quand cette réunion se serait tenue et ignorez également comment votre père a exactement réagi suite à celle-ci alors qu'il était spécifiquement visé par ce qui s'y est dit. Vous restez également vague sur les échanges qui ont eu lieu entre votre père et le MUJAO en dehors de votre domicile et sur le contenu de ceux-ci. Vous dites en effet ne pas savoir ce qu'ils se sont dit en dehors de la maison. Vous ignorez aussi les activités qu'avait votre père pour le compte du MUJAO lorsqu'il était contraint de les suivre. Quant à vos déclarations relatives à la venue du MUJAO à votre domicile, celles-ci ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez particulièrement visé dans la mesure où vous avancez que le MUJAO entrainait dans chaque domicile et qu'à part vous sommer de prier et d'appliquer la charia, il ne vous disait rien d'autre (voir notes de l'entretien personnel du 19/01/15, pp. 15-16).

Plus encore, vous affirmez être désormais en contact avec votre famille et recevoir des nouvelles de vos parents et de votre frère restés au Mali. Interrogé sur ce qu'il était advenu d'eux, vous ne mentionnez aucunement l'existence de représailles à l'encontre de vos parents quant à la collaboration de votre père avec le MUJAO que vous invoquez. Quant à votre frère, le Commissariat général constate que vous commencez par expliquer que celui-ci effectue des va-et-vient dans les alentours de la ville de Diabaly, dans la région de Ségou, pour trouver de la nourriture pour son bétail. Interrogé sur les problèmes que votre frère resté au pays aurait rencontrés en tant que fils d'un collaborateur du MUJAO, vous affirmez alors que ce dernier est contraint de fuir sans cesse par crainte des militaires (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, pp. 3-4, 12). Outre le fait de vous contredire avec les informations que vous fournissiez plus tôt, le Commissariat général relève également que vous vous montrez incapable d'étayer le fait que votre frère aurait effectivement rencontré des problèmes avec les autorités pour cette raison, puisque vous ne citez aucun événement précis de cet ordre et affirmez uniquement que celui-ci a été arrêté lors de contrôles parce que les militaires vérifient si les hommes et les jeunes qu'ils arrêtent ne sont

pas des djihadistes. Vous ne vous montrez toutefois pas en mesure de fournir des détails sur ces arrestations et leur fréquence et indiquez par ailleurs que votre frère a néanmoins été relâché après avoir été maltraité par les militaires (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, p. 12).

Finalement, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable d'expliquer de manière concrète et crédible la raison pour laquelle vous auriez personnellement des problèmes avec vos autorités pour les agissements qu'aurait eus votre père. De fait, vous vous bornez à répondre à ce sujet que quand un père se comporte d'une manière, les autorités disent toujours qu'il travaille avec ses fils. Or force est de constater que cette considération ne repose que sur vos dires, aucunement étayés par des informations objectives ou des faits concrets et précis destinés à les corroborer (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, p. 12).

Par ailleurs, vous affirmez également que vos autorités pourraient en avoir après vous, car vous avez passé du temps en Europe. Cependant, force est de constater que vos propos à ce sujet se révèlent amplement hypothétiques. En effet, à ce sujet, vous expliquez simplement que comme vous avez changé, ils ne vont plus vous reconnaître, ni savoir ce que vous avez appris à l'étranger et quel mal vous pourriez leur faire. Vous ne vous basez dès lors sur aucune information concrète à ce sujet (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, p. 12). En outre, le Commissariat général relève que le Mali collabore activement aux programmes de rapatriement et de réinstallation des Maliens en provenance de l'étranger, et plus particulièrement ceux de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), implantés dans les différentes grandes régions du pays (voir [https:// mali.iom.int/fr](https://mali.iom.int/fr)), venant ainsi confirmer le fait que rien n'indique que vous seriez la cible de persécutions ou d'atteintes graves de la part de vos autorités du simple fait de revenir d'un séjour en Europe.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations posées supra, le Commissariat général estime qu'il ne lui est pas possible d'établir l'existence de craintes fondées de persécutions ou d'atteintes de grave dans votre chef de la part de vos autorités nationales.

Pour ce qui est de **vos craintes envers les djihadistes du fait que vous n'avez plus de religion actuellement**, le Commissariat général reconnaît qu'il est raisonnable de croire que vous pourriez être la cible de persécutions de la part des djihadistes sur cette base. En effet, ces derniers appliquant la Charia et celle-ci préconisant l'application de punitions allant de la peine de mort à l'emprisonnement, en passant par l'éviction d'une série de droits fondamentaux selon l'endroit où elle est appliquée, les possibilités que vous puissiez être confronté à ces persécutions du fait de votre apostasie sont établies (voir *farde « informations sur le pays »*, document n°1).

Néanmoins, force est de constater que si les djihadistes appliquent la Charia, ce n'est pas le cas de l'Etat malien qui garantit quant à lui la liberté religieuse dans sa législation (voir *farde « informations sur le pays »*, document n°2). En outre, interrogé sur la manière dont sont perçues les personnes non croyantes au Mali par la population, en-dehors du contexte djihadiste, vous expliquez que les gens se respectaient mutuellement et ne se mêlaient pas des affaires des autres (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, p. 6). Partant de ces considérations, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de croire que les risques liés à votre apostasie se situent dans un cadre local et précis, à savoir les régions maliennes où les mouvements djihadistes sont largement implantés, à savoir le centre et le nord du pays (voir le COI Focus Mali – Situation sécuritaire du 18 juin 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20210618.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>).

Dès lors, au vu de l'inexistence de vos craintes envers vos autorités nationales, mais également du fait que celles concernant votre apostasie s'avèrent être localisées aux zones occupées par les groupes djihadistes, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer qu'une réinstallation dans le sud du pays, et à fortiori dans capitale malienne, Bamako, est possible dans le cadre de votre situation personnelle.

En effet, il y a lieu d'indiquer, dans un premier temps, qu'il est vous est possible de vous rendre à Bamako, en toute sécurité, par avion, la capitale malienne disposant d'un aéroport international opérationnel.

Par ailleurs, en se référant à la situation sécuritaire au Mali, le Commissariat général signale qu'il ressort des informations en sa possession (voir le COI Focus Mali – Situation sécuritaire, du 18 juin 2021) disponibles sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>

coi_focus_mali_situation_securitaire_20210618.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

*Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien *Le Figaro*. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.*

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il vous est dès lors loisible de vous y réinstaller.

En outre, le Commissariat général constate que plusieurs éléments et facteurs de votre vécu personnel permettent également d'estimer qu'il est raisonnable de penser que vous pourriez vous réinstaller dans la capitale malienne. Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vos craintes à l'encontre de vos autorités n'ont pas pu être établies, pas plus que celles concernant votre apostasie à Bamako. Par ailleurs, interrogé sur vos possibilités d'installation à Bamako, vous avez uniquement mentionné vos craintes envers vos autorités et l'existence d'une insécurité globale que vous n'avez ni rendue concrète, ni individualisée (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, p. 11). Partant de ces considérations, ainsi que des arguments développés supra sur ces mêmes raisons, le Commissariat général estime que les raisons que vous invoquez quant à votre impossibilité personnelle à vivre à Bamako ne peuvent suffire à renverser sa conviction. Vous êtes également un homme, jeune et en bonne santé. De plus, si vous déclariez ne pas être instruit et ne connaître que le travail du bétail au début de votre procédure d'asile, votre parcours en Belgique vous a permis de vous alphabétiser, de passer votre permis de conduire, de suivre une formation dans la construction et d'exercer un emploi dans ce domaine depuis deux ans (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, pp. 3-4). Par ailleurs, vous déclarez ne jamais avoir vécu à Bamako et ne pas y avoir de famille. Cependant, une série d'éléments amène le Commissariat général à considérer que ces facteurs ne représentent pas un frein suffisant à votre réinstallation raisonnable dans cette même ville. De fait, vous parlez le bambara, la langue principale parlée dans la capitale de votre pays, vous conservez toujours une partie de votre famille, ainsi qu'un réseau amical dans les régions de Mopti et de Ségou avec qui vous êtes en contact et qu'il vous serait possible de rencontrer dans le sud du Mali, les voies de circulation entre les régions étant ouvertes et accessibles (voir farde « informations sur le pays », document n° 3). Finalement, votre parcours migratoire démontre d'un certain degré de débrouillardise puisque vous avez quitté seul votre région natale, avez financé vous-même votre voyage et avez pu vous réinstaller seul dans un pays que vous ne connaissiez pas, la Belgique, dans lequel vous avez pu trouver vos repères sans encombre, étant donné que vous déclarez vous y être formé, y travailler, y avoir fondé une famille et créé un cercle d'amis (voir notes de l'entretien personnel du 11/02/14, p. 9 et du 29/04/21, pp. 2-4, 12). L'ensemble de ces informations emporte par conséquent la conviction du Commissariat général quant à vos capacités de réinstallation à Bamako.

Concernant vos craintes liées au conflit interethnique entre les Peuls et les Dogons, le Commissariat général constate, dans un premier temps, que vous évoquez une crainte d'ordre général en raison du conflit entre les Peuls et les Dogons (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, p. 10). Sur cet aspect de vos craintes, si le Commissariat général ne conteste pas que vous proveniez effectivement de la région de Mopti actuellement touchée, entre autres, par des conflits interethniques de forte intensité, il constate néanmoins qu'il a été démontré ci-dessus que vous pouviez raisonnablement et en toute sécurité vous réinstaller à Bamako.

Si vous reliez, enfin, cette crainte au fait que vous soyez le fils de votre père et que vous ayez vécu en Europe, le Commissariat général constate que vous n'avez pas étayé ces craintes de manière concrète, mais également que si vous les globalisez dans un premier temps à l'ensemble de vos persécuteurs invoqués, vous ne les mettez par la suite en lien qu'avec les autorités et les militaires de votre pays (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, pp. 10-12). Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que la dimension ethnique de vos craintes pourrait vous atteindre à Bamako, puisque lorsque la possibilité de vous y installer a été évoquée, vous n'avez mentionné que l'insécurité généralisée et le fait que les militaires vous menaceraient (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, p. 11).

Pour étayer vos craintes au sujet de la situation sécuritaire au Mali, vous déposez en outre, dans le cadre de vos recours au CCE (voir dossier administratif), les copies de plusieurs documents traitant de la situation sécuritaire au Mali. Or, bien que le Commissariat général n'entende pas remettre en cause les violences en cours dans votre région natale depuis plusieurs années, comme indiqué supra, force est de constater que ces documents se rapportent à une situation générale et n'apportent aucune indication pertinente qui permettrait au Commissariat général d'inverser les considérations posées ci-dessus, celui-ci estimant que vous avez la possibilité de vous réinstaller à Bamako et non dans votre région natale.

De plus, toujours en partant du principe que vous pouvez raisonnablement vous réinstaller à Bamako en toute sécurité, le Commissariat général ne peut que constater que l'ensemble de vos autres craintes, à savoir **le fait que les djihadistes pourraient vous tuer pour vos moeurs contraires aux préceptes**

véhiculés par ces derniers et pour votre filiation avec votre père, se voient annihilées du simple fait que ces dernières sont d'une part localisées dans votre région natale et d'autre part, que vous n'en avez pas fait mention lorsque la question de ce qui vous empêcherait de vous installer à Bamako a été évoquée (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, p. 11). Au surplus, le Commissariat général note également que vos craintes liées au fait que vous soyez catholique se voient évacuées du fait de leur manque d'actualité, puisque vous affirmez désormais ne plus avoir de religion.

Enfin, vous expliquez avoir construit votre vie en Belgique, où vivent notamment votre compagne et votre fils et vouloir continuer à vivre en Belgique avec votre famille (voir notes de l'entretien personnel du 29/04/21, pp. 3, 12). Concernant **ces attaches familiales en Belgique**, le Commissariat général constate toutefois qu'elles ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. De fait, il apparaît que le principe d'unité familiale ne peut pas s'appliquer dans ce cadre, votre fils et votre compagne n'ayant pas la même nationalité que vous, ceux-ci possédant, de fait, la nationalité belge.

Pour terminer, vous déposez en outre une copie de votre extrait d'acte de naissance (voir *farde « documents »*, document n° 1). Si celui-ci constitue un début de preuve de votre identité, de votre provenance et de votre nationalité, il ne permet nullement de venir modifier les considérations posées supra. De la même manière, l'attestation délivrée par le père [M. S. C] à Anderlecht le 16 décembre 2013, démontre uniquement que vous avez contacté l'Eglise catholique en Belgique afin d'entamer le processus pour recevoir les Sacrements du Baptême, mais ne permet pas d'attester de votre fréquentation de l'Eglise catholique au Mali. De plus, vos craintes au sujet de votre foi catholique alléguée ayant été annihilées du fait de leur défaut d'actualité et de leur caractère localisé, cette attestation ne permet en rien de venir modifier le sens de la présente décision. Il en va de même pour les informations générales au sujet de la situation des chrétiens au Nord et au centre du Mali déposées dans le cadre de vos recours devant le CCE (voir dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les motifs de la demande

Le requérant est de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et originaire de la ville de Douentza, située dans la région de Mopti, dans le centre du Mali.

Il a quitté le Mali le 14 novembre 2012 et a introduit la présente demande de protection internationale en date du 25 mars 2013. A l'appui de cette demande, il invoque une crainte d'être persécuté par des membres du groupe djihadiste Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (ci-après « MUJAO »). D'après le requérant, ce groupe aurait pris le contrôle de la ville de Douentza le 2 septembre 2012 et pourrait le persécuter en raison de son mode de vie contraire aux principes imposés par la charia dès lors qu'il a pratiqué la religion chrétienne au Mali et y a conçu un enfant hors mariage en 2006 ; actuellement, il affirme qu'il n'a plus aucune religion et se déclare apostat. Il explique avoir déjà été ciblé en 2012 à Douentza par des membres du MUJAO qui l'ont violemment frappé, ont tenté de le tuer avec des armes à feu et ont arrêté son grand-frère après l'avoir confondu avec le requérant. En outre, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités maliennes en raison de son séjour en Europe et du fait de la collaboration de son père avec des membres du MUJAO. Il invoque également une crainte de persécutions liée au conflit interethnique qui oppose les Peuls et les Dogons dans sa région d'origine et fait état de menaces pour sa vie du fait de l'insécurité générale qui règne au Mali, en particulier dans sa région d'origine.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur certains points et que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves ne sont pas fondés.

Ainsi, tout d'abord, sur la base de plusieurs arguments qu'elle développe, elle soutient que les propos du requérant n'emportent pas la conviction que ses autorités nationales auraient la volonté de le persécuter en raison des agissements que son père aurait commis en collaborant avec le MUJAO. A cet effet, elle relève dans ses déclarations plusieurs lacunes, imprécisions et incohérences.

Quant à la crainte du requérant d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son séjour en Europe, elle considère qu'elle est hypothétique.

Par ailleurs, sur la base des informations générales dont elle dispose, la partie défenderesse reconnaît que le requérant pourrait être persécuté par des djihadistes en raison de son apostasie. Elle précise toutefois que l'Etat malien n'applique pas la charia et garantit la liberté religieuse dans sa législation. Elle considère également que les risques liés à son apostasie se situent dans un cadre local et précis, à savoir les régions maliennes où les mouvements djihadistes sont largement implantés, en l'occurrence le centre et le nord du Mali. Elle soutient qu'il est raisonnable de considérer que le requérant pourrait se réinstaller dans le sud du Mali, *a fortiori* dans la capitale malienne Bamako qui ne connaît pas une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Concernant les craintes de persécutions du requérant qu'il relie au conflit interethnique entre les Peuls et les Dogons, elle reconnaît que le requérant provient de la région de Mopti qui est actuellement touchée, entre autres, par des conflits interethniques de forte intensité. Elle rappelle néanmoins qu'il a été démontré que le requérant peut raisonnablement et en toute sécurité se réinstaller à Bamako.

Enfin, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « *Convention de Genève* »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voir *supra* « 1. *L'acte attaqué* »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. A l'appui de sa demande d' « *octroi du statut de réfugié* », elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation de :*

- *l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »* (requête, p. 3).

2.3.3. A l'appui de sa demande d' « *octroi du statut de protection subsidiaire* », elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation :*

- *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »* (requête, p. 21).

2.3.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, elle répond aux motifs de la décision qui remettent en cause le bienfondé de la crainte de persécution du requérant qu'il relie à la collaboration de son père avec les membres du MUJAO. Elle estime que les imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées ne sont pas justifiées et que les informations générales figurant dans le dossier renseignent que les personnes soupçonnées de terrorisme sont victimes d'exactions de la part des militaires maliens.

Elle soutient également que de nombreuses informations objectives corroborent et confirment les craintes de persécutions que nourrit le requérant en raison de son origine ethnique.

Par ailleurs, elle estime que le requérant n'a pas été suffisamment interrogé sur la possibilité de s'établir à Bamako. Elle soutient qu'il n'est pas raisonnable de demander au requérant de s'installer à Bamako et invoque notamment, à cet effet, qu'il n'est jamais allé à Bamako et qu'il n'y possède aucun contact ou attache personnelle; elle invoque également les « *conditions de vie atroces* » dans lesquelles les personnes déplacées sont réduites à vivre à Bamako.

Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant s'exposerait à un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

- « 3. *Human Right Watch*, « Mali : Meurtres et « disparitions » lors d'opérations militaires, 20 avril 2021, [...] »
4. *Libération*, « Mali : Peuls et Dogons, des frères devenus ennemis », 2 janvier 2020, [...] ;
5. *BBC*, « D'où viennent les rivalités entre Dogons et Peuls au Mali ? », 25 mars 2019, [...] ;
6. *US embassy*, *Rapport 2020 sur la Liberté de Religion dans le Monde-Mali*, [...] ;
7. *Liberté religieuse dans le monde*, *Rapport 2021 – Mali*, disponible sur: <https://2018.religious-freedom-report.org/fr/reports/> [...] ;
8. *Coi Focus* du 30 octobre 2020 ;
9. *Cour nationale du droit d'asile française*, *M. S. c. OPFRA*, arrêt n°20029676, 15 juin 2021 ;
10. *Le Monde*, *Mali : Bamako, nouveau terminus pour les déplacés du centre du pays*, 17 septembre 2021, [...] ;
11. *Idrissa Dembele, Kone Adama*, *CONDITIONS DE VIE ET INTENTION DE RETOURS DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES AU MALI CAS DU CAMP DE FALADIE DANS LE DISTRICT DE BAMAKO*. *Revue Droit et Société, Social and Media Studies Institute*, 2021, [...] ;
12. *UNHCR POSITION ON RETURNS TO MALI – Update II*, juillet 2019, disponible sur : <https://www.refworld.org/country/> [...] ;
13. *HCDH*, « Mali : La situation sécuritaire au Mali a atteint un seuil critique, avertit un expert des droits de l'homme des Nations unies après sa visite », 2 décembre 2019, [...] ;
14. *ONU News*, « Au Mali et au Sahel, la situation sécuritaire se détériore à un rythme alarmant (ONU) », 15 janvier 2020, [...] ;
15. *ONU News*, « Mali : la MINUSMA alerte sur la hausse des exactions contre les civils au centre du pays », 5 mai 2021 [...] ;
16. *ONU News*, « Nous ne pouvons pas laisser le Mali sombrer dans une nouvelle instabilité », 14 juin 2021, [...] ;
17. *Maliweb.net*, « Mali : la situation sécuritaire « a dépassé un seuil critique », selon Alioune Tine », 9 août 2021, [...] » (requête, p. 31).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 juin 2022, déposée auprès du Conseil par porteur le 21 juin 2022, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 6) deux rapports élaborés par son Centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca ») intitulés :

- « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire », daté du 7 février 2022 ;
- « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire - Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022 », daté du 6 mai 2022.

2.4.3. Par un courriel envoyé au Conseil le 21 juin 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 8) une note complémentaire datée du 7 juin 2022 à laquelle elle joint des nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Position on Returns to Mali – Update III, January 2022, [...] ;
2. RFI, Mali: les jihadistes punissent les habitants de Boni, 2 juin 2022, [...] ;
3. ONU INFO, Mali : deux Casques bleus tués dans la région de Mopti, 2e attaque meurtrière en quelques jours, 3 juin 2022, [...] ;
4. Mali Actu, Frappes aériennes des FAMA à Boni (Douentza) : 31 terroristes dont plusieurs chefs de la Katiba du Serma tués, 6 juin 2022, [...] ;
5. France 24, Exclusif : la Minusma alerte sur une situation intenable au Mali, 3 juin 2022, [...] ;
6. France 24, Au Mali, l'ONU voit une "hausse exponentielle" des violences imputables à l'armée, 31 mai 2022 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et originaire de la ville de Douentza, située dans la région de Mopti, dans le centre du Mali ; il est également établi que le requérant n'a actuellement aucune croyance religieuse et qu'il est donc apostat. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les informations générales

déposées par les deux parties au sujet de la situation générale et sécuritaire au Mali permettent d'établir que le requérant craint avec raison d'être persécuté par des djihadistes, en cas de retour dans sa région d'origine, du fait de son apostasie.

4.3. Ainsi, dans la mesure où il n'est pas contesté que le requérant a des raisons valables de craindre d'être persécuté par des djihadistes en cas de retour dans le centre du Mali, il convient à présent d'examiner s'il dispose d'une alternative raisonnable de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, à Bamako ou ailleurs, pour échapper aux persécutions qu'il risquerait de subir dans sa région d'origine.

4.3.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que:

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er , il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

*a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves;
ou*

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte,

au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».

4.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, qu'il est raisonnable de considérer que le requérant a la possibilité de s'installer dans le sud du Mali et *a fortiori* à Bamako. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse à cet égard est pour le moins simpliste et ne tient pas dûment compte de la situation personnelle du requérant et des conditions générales prévalant dans le sud du Mali et en particulier à Bamako.

Ainsi, tout d'abord, même à le supposer établi, *quod non*, le fait que qu'il n'existerait pas actuellement, à Bamako, de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 n'occulte en rien le fait qu'il convient, dans le cadre de l'analyse du caractère raisonnable de l'installation envisagée à Bamako, de tenir compte des conditions de sécurité dans cette partie du pays. Cet examen ne se confond pas avec celui qui s'impose au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question qui se pose, à ce stade du raisonnement, n'est pas de savoir si le requérant risque de subir des atteintes graves à Bamako, mais bien d'examiner si « l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». A cet effet, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il doit être tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur de protection internationale.

Or, à la lecture des constatations faites par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 20 juin 2022, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable de penser que le requérant pourrait vivre en sécurité en cas de réinstallation dans le sud du Mali. En effet, dans la note complémentaire susvisée, la partie défenderesse reconnaît explicitement que « *la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980* » (le Conseil souligne). Dans cette note complémentaire, la partie défenderesse précise également que « *Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. [...] Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue à certaines régions du sud* ». Ainsi, compte tenu de l'analyse de la partie défenderesse qui fait état d'un climat d'insécurité préoccupant, instable, volatile et d'une situation de conflit armé interne qui s'étend jusque dans le sud du Mali, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable de proposer au requérant de s'installer à Bamako en cas de retour dans son pays d'origine

Ensuite, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne s'est jamais rendu dans le sud du Mali, en ce compris à Bamako, et qu'il ne possède aucune ressource matérielle ni un quelconque contact social, professionnel ou familial dans cette partie du Mali. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il se réinstalle dans le sud du Mali où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant a la capacité de s'installer à Bamako parce qu'il est un homme, jeune, en bonne santé, ayant un parcours migratoire qui démontre un certain degré de débrouillardise dans son chef puisqu'il a quitté seul sa région natale, a financé lui-même son voyage et a pu se réinstaller seul dans un pays qu'il ne connaissait pas, en l'occurrence la Belgique. En effet, le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Bamako et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Bien au contraire, le Conseil estime que la réinstallation du requérant à Bamako dans des conditions décentes est difficilement concevable dès lors qu'il ressort des informations versées au dossier de la procédure que des déplacements massifs de populations sont enregistrés chaque année à l'intérieur du Mali à cause des violences et de l'insécurité toujours croissante (dossier de la procédure, pièce 6 : COI Focus sur la situation sécuritaire au Mali du 7 février 2022, p. 44). Du reste, il ressort de plusieurs documents annexés au recours que la situation des déplacés internes à Bamako est particulièrement problématique et précaire et qu'ils vivent dans la capitale malienne dans des conditions déplorables, dégradantes et inhumaines sans pouvoir compter sur une réelle prise en charge de l'Etat malien (v. pièces n° 9-11 annexées au recours et la requête, pp. 18-20).

Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas

concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base.

Le Conseil rappelle également que, dans un arrêt du 15 juin 2021, la Cour nationale du droit d'asile française a relevé les mauvaises conditions de vie des déplacés internes établis à Bamako et a jugé qu'en raison de la situation prévalant au Mali, il ne peut être demandé à un demandeur de protection internationale malien, originaire du centre du Mali et plus précisément de Mopti, de s'installer à Kayes ou à Bamako. Dans cet arrêt qui concerne un ressortissant malien qui, à l'instar du requérant, est peul, originaire de Mopti et n'a aucune attache familiale à Bamako, la Cour nationale du droit d'asile française stipulait ce qui suit :

« Par ailleurs, dans l'hypothèse de sa réinstallation dans le district de Bamako M. S. se retrouverait sans attache familiale. Du fait de son origine peule et de sa provenance de la région de Mopti, il est probable qu'il serait amené à devoir s'installer dans un camp de personnes déplacées originaires de la région de Mopti. Ces camps de déplacés se sont multipliés dans la périphérie de Bamako et ses résidents y survivent dans des bidonvilles insalubres et dans le plus grand dénuement. Alors qu'en mai 2018, on ne comptait qu'un camp de déplacés, le conflit persistant et s'aggravant dans la région de Mopti, on dénombrait quatre camps de déplacés à Bamako en mars 2019, ces camps de déplacés n'étant plus des lieux de transit comme ils pouvaient l'être au début, mais de véritables terminus de fuite du conflit sévissant à Mopti. Le camp de Faladié, où 1 600 personnes survivaient dans une décharge à ciel ouvert, a été détruit par un incendie en avril 2020, précarisant encore plus les déplacés qui y vivaient, comme le rapporte Le Monde Afrique dans un article du 30 avril 2020 intitulé « Au Mali, un camp de déplacés est parti en fumée à Bamako ». Plus récemment, l'épidémie de Covid-19 est venue dégrader une situation déjà critique, marquée par la malnutrition et la pénurie d'eau. Cette situation suscite l'inquiétude des organisations non gouvernementales (ONG) présentes sur place. Enfin, les derniers événements politiques affectant le gouvernement de l'Etat malien ne permettent pas de présager d'amélioration sensible et prochaine de cette situation. » (v. pièce n° 9 annexée au recours, « Cour nationale du droit d'asile française, M. S. c. OPFRA, arrêt n°20029676, 15 juin 2021 », p. 11).

Par ailleurs, le Conseil relève que dans son rapport daté de janvier 2022 intitulé « UNHCR Position on Returns to Mali – Update III » (dossier de la procédure, pièce 8, document n°1, p. 15), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande aux Etats de ne pas renvoyer au Mali des personnes originaires notamment de la région de Mopti et il estime qu'il n'est pas approprié de leur refuser une protection internationale au motif qu'une réinstallation interne est possible à Bamako ou dans certaines régions du sud du Mali, à moins qu'il est démontré que le demandeur possède de fortes attaches dans le lieu de réinstallation proposé. Or, dans le cas d'espèce, le Conseil relève que le requérant n'a aucune attache à Bamako ou dans le sud du Mali de manière générale de sorte qu'il n'est pas raisonnable de proposer qu'il s'y installe.

Enfin, lors de l'audience du 24 juin 2022, la partie défenderesse a été invitée à s'exprimer sur la question de l'alternative de réinstallation interne du requérant à la lumière de ces éléments et elle n'a pas fait valoir d'observation particulière.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Bamako ou dans une autre partie du Mali ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des conditions générales prévalant dans son pays d'origine, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté en raison de sa religion au sens de l'article 48/3, §4, b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier de la procédure ni de l'instruction d'audience, qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.7. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ